

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 29 mai 2019

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »

(SUISSE c. NIGÉRIA)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par la Suisse au Nigéria le 6 mai 2019, instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par la Suisse le 21 mai 2019 au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

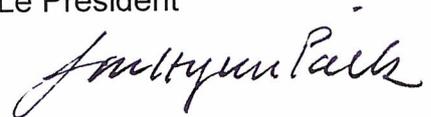
Après avoir recueilli les vues des Parties,

Fixe les dates de la procédure orale aux 21 et 22 juin 2019 ;

Réserve la suite de la procédure.

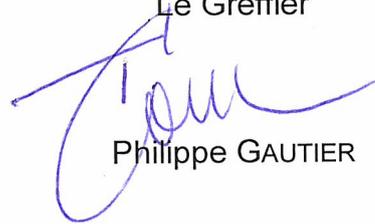
Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement du Nigéria.

Le Président



Jin-Hyun PAIK

Le Greffier



Philippe GAUTIER